

AVIS PUBLIC

RECONNAISSANCE DE DROITS DE PROPRIÉTÉS SELON LES ARTICLES 72 ET 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Premier AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la susdite ville, que la Ville de Lavaltrie se prévaut des dispositions des articles 72 et 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) afin de devenir propriétaire de la voie publique ou de toute partie de celle-ci plus amplement décrite dans la description sommaire contenue au présent avis.

Texte intégral de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) :

« **Art. 72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9. »

Description sommaire de la voie concernée, au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier :

Voie publique

- Lot numéro 3 191 743, Cadastre du Québec (description technique préparée par l'arpenteur-géomètre, Pascal Guilbault, le 7 juillet 2020, sous le numéro 9 315 de ses minutes, disponible à l'Hôtel de Ville de Lavaltrie).

Application des articles 73 et 74 :

Texte intégral de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) :

« **Art. 73.** Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain

préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

- 1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.

2005, c. 6, a. 73; 2006, c. 60, a. 62. »

Conformément à l'article 73, la description du lot numéro 3 191 743, étant une voie publique, a été approuvée à la résolution numéro 2020-07-36 prise le 6 juillet 2020 et l'assiette de cette voie publique est déterminée conformément à cette description. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 reproduit en intégralité ci-après :

« **Art. 74.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

2005, c. 6, a. 74; 2006, c. 60, a. 63. »

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LCM

AVIS est aussi donné aux présentes que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 ont été accomplies.

Le conseil municipal a approuvé par la résolution numéro 2020-07-36 prise le 6 juillet 2020 la description précitée de la voie à acquérir, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle la ville entend se prévaloir du présent article et une copie de cette description est déposée au bureau de la Ville de Lavaltrie, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

La Ville de Lavaltrie n'a prélevé aucune taxe sur le lot précité au cours des dix années précédentes.

Donné à Ville de Lavaltrie ce 9 septembre 2020

Madeleine Barbeau, OMA
Greffière